

Différend : 2021-003

Date : 2021-08-30

Description du différend :

Le 10 décembre 2020, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis des avis de contravention pour des manquements à la *Loi sur les services de gardes éducatifs à l'enfance* (LSGEE) et ses règlements à une personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), ci-après la partie demanderesse.

La partie demanderesse conteste les 3 volets de cet avis de contravention :

Le premier volet de l'avis de contravention porte sur l'article 5 de la LSGEE. Le BC considère que le programme éducatif de la RSG n'offre pas suffisamment d'activités qui permettent que certains enfants puissent se développer dans tous les domaines, particulièrement au niveau affectif et social. De plus, que le rythme et les besoins des enfants concernés par les plaintes n'ont pas été respectés durant leur séjour dans le service de garde de la RSG.

Le deuxième volet de l'avis de contravention porte sur l'article 5.2 de la LSGEE. Le BC considère que la RSG laissait pleurer longtemps les quatre enfants concernés par les plaintes, que cette pratique inappropriée met en cause leur santé psychologique.

Le troisième volet de l'avis de contravention porte sur les articles 51(3) et 51(5) du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE). Le BC considère que la RSG n'a pas su établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants concernés par les plaintes, malgré une intégration progressive, puisque ces enfants ont pleuré tous les jours, qu'elle n'a pas eu la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle recevait.

Le 03 décembre 2020, le BC a rencontré la RSG et la partie représentative afin de recueillir leur version des faits.

Le 10 décembre 2020, le BC a transmis à la RSG les motifs de la plainte et les avis de contravention.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de

Le premier volet de l'avis de contravention :

L'article 5 de la LSGEE prévoit, notamment :

Afin d'assurer la prestation de services de garde éducatifs, le prestataire de services de garde applique un programme éducatif comportant des activités qui ont pour buts:

- 1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur;*
- 2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement;*
- 3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école.*

Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être [...].

Tel que mentionné dans la position exécutoire rendue dans le différend 2017-014, «L'article 5 de la LSGEE énonce les objectifs des activités, des services de promotion et de prévention qui doivent se retrouver dans le programme éducatif soumis par un prestataire de services de garde, dans ce cas-ci la RSG, lors de sa demande de reconnaissance. L'article 5 correspond à un énoncé de principe et ne peut pas mener à un avis de contravention».

Pour cette raison, ce volet de l'avis de contravention est non justifié. Les parties se sont d'ailleurs entendues sur ce point.

Le deuxième volet de l'avis de contravention :

L'article 5.2 de LSGEE prévoit que :

Le prestataire de services de garde doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements.

Selon les faits soumis, la RSG ne conteste pas que les enfants concernés par les plaintes pleuraient pendant des périodes de temps prolongées et que leur séjour dans son service de garde lui demandait une surcharge de travail. Toutefois, selon les faits soumis, rien ne démontre que la RSG les a laissés pleurer sans les reconforter. La RSG semble avoir pris les moyens afin de consoler les enfants et afin

de trouver des solutions en appliquant, selon les habitudes de chacun, la plupart des recommandations suggérées par le parent, notamment :

- Autoriser le parent à être présent une partie de la journée ;
- Promener les enfants dans une poussette ;
- Prendre constamment l'enfant dans ses bras ;
- Bercer l'enfant ;
- Mettre l'enfant dans une balançoire pour bébés avec son biberon;
- Donner la suce ;
- Utiliser la «doudou» de la maison, une photo de famille, un vêtement avec l'odeur de la maison comme objet réconfortant ;
- Se coucher près de l'enfant lors de la période de la sieste avec l'autorisation du parent.

De surcroît, lors de la visite du 29 septembre 2020, l'agente de conformité du BC indique dans son rapport que la «RSG rassure le petit poupon [...que la RSG] et son assistant restent calmes même si le poupon pleure».

Selon les éléments soumis dans le présent dossier, le BC ne pouvait raisonnablement conclure qu'il y avait contravention.

Pour ces raisons, ce volet de l'avis de contravention est non justifié.

Le troisième volet de l'avis de contravention :

- Le paragraphe 5 de l'article 51 du RSGEE, prévoit qu'une personne doit, afin d'être reconnue à titre de RSG, *avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.*

Tel que stipulé dans la position exécutoire 2016-040, « l'expression *avoir la capacité* n'est pas définie par la législation. Il y a donc lieu de se référer à son sens commun. Selon le dictionnaire *Le Petit Robert*, l'expression décrit la qualité de quelqu'un qui est en état de faire quelque chose, la compétence de quelqu'un d'effectuer quelque chose. Logiquement, l'évaluation d'une telle qualité présuppose, dans le cas d'une RSG, une analyse large des qualités personnelles pertinentes de celle-ci et de l'environnement physique du service de garde».

Selon les éléments soumis dans le présent dossier, le BC ne pouvait raisonnablement conclure qu'il y avait contravention puisqu'il ne semble pas y avoir assez d'éléments pour conclure que la RSG a laissé pleurer les enfants longtemps sans les réconforter ni qu'elle a mis en cause leur santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Pour ces raisons, cet aspect de l'avis de contravention est non justifié.

- Le paragraphe 3 de l'article 51 du RSGEE, prévoit qu'une personne doit, afin d'être reconnue à titre de RSG *démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur.*

Le BC considère que la RSG n'a pas su établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants liés aux plaintes, malgré une intégration progressive, puisque ces enfants ont pleuré tous les jours. Dans la présente situation, il appert que le séjour des enfants dans le service de garde de la RSG fut très court, soit, selon l'enfant, d'environ 1 à 2 mois et sensiblement durant la même période. Il semble aussi que la RSG a rapidement conclu que les nouveaux enfants ne s'adapteraient pas dans son service de garde et elle a estimé que la responsabilité était liée majoritairement au fait que les enfants avaient été confinés avec leurs parents depuis leur naissance en raison de la crise sanitaire de Covid-19.

Selon les éléments au dossier, le BC pouvait raisonnablement conclure que la RSG n'a pas su établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants, ce qui explique son geste ultérieur de résilier les ententes de services.

Pour ces raisons, cet aspect de l'avis de contravention est justifié.